



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-huitième session**

Genève, 29 novembre-7 décembre 2010

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses****Utilisation facultative de la mention «Matière dangereuse
pour l'environnement»****Communication du Conseil consultatif des marchandises dangereuses
(DGAC)¹**

1. Au titre de la disposition spéciale 331 et du paragraphe 5.2.1.6.1, le marquage des matières dangereuses pour l'environnement doit s'appliquer aux matières qui répondent aux critères du 2.9.3, lorsque celles-ci sont transportées en tant que numéros ONU 3077 ou 3082. En vertu du 2.9.2 (matières dangereuses pour l'environnement), les numéros ONU 3077 et 3082 peuvent aussi être employés pour les déchets visés dans la Convention de Bâle et les matières qui ne répondent pas aux critères du 2.9.3 mais ont été désignées comme étant dangereuses pour l'environnement par l'autorité compétente du pays d'origine, de transit ou de destination. Tandis que ces matières ne doivent pas porter la mention «Matières dangereuses pour l'environnement», leur transport est parfois retardé par le personnel chargé de l'agrément ou les transporteurs, qui s'interrogent sur l'absence de ladite mention. Une solution serait de permettre l'apposition de ladite mention pour ces matières. Puisque certaines autorités compétentes interdisent expressément le marquage non autorisé, une autorisation spéciale doit être prévue dans le Règlement type, qui permette l'apposition de ladite mention dans ces circonstances.

2. Pour éviter les retards à l'avenir, le DGAC propose que le Règlement type permette que la mention «Matières dangereuses pour l'environnement» soit apposée sur les colis contenant des matières qui sont classées comme matières solides ou liquides dangereuses

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 d) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

pour l'environnement, suite à la décision d'une autorité compétente de les désigner comme telles, ou qui sont des déchets visés dans la Convention de Bâle.

3. Le DGAC propose d'ajouter la phrase suivante à la fin de la disposition spéciale 331 et du paragraphe 5.2.1.6.1:

«La mention peut aussi être apposée sur les colis contenant d'autres matières transportées en tant que numéros ONU 3077 ou 3082, suite à la décision d'une autorité compétente du pays d'origine, de transit ou de destination de les désigner comme telle, ou qui sont des déchets visés dans la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination* (voir le 2.9.2).».
